

18
décembre
1995

Arrêté d'exécution concernant les ordonnances fédérales sur les chauffeurs OTR 1 et OTR 2

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR 1), du 19 juin 1995¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs de voitures automobiles légères affectées au transport professionnel de personnes (OTR 2), du 6 mai 1981²⁾;

vu la loi d'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983³⁾;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des Départements de l'économie publique et de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier⁴⁾ Les autorités cantonales d'exécution des ordonnances fédérales sur les chauffeurs OTR 1 et OTR 2 sont le Département de la justice, de la sécurité et des finances et le Département de l'économie.

Art. 2⁵⁾ ¹La police cantonale et les corps de police locale des villes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel sont compétents pour procéder aux contrôles sur route (art. 23, al. 2, OTR 1 et art. 31, al. 2, OTR 2) en collaboration avec le service de l'inspection et de la santé au travail.

²Ces contrôles sont exécutés périodiquement et de façon systématique.

Art. 3⁶⁾ Le service des automobiles et de la navigation est chargé de:

- a) contrôler l'installation des tachygraphes sur les véhicules décrits à l'article 100 de l'ordonnance fédérale concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), du 19 juin 1995⁷⁾;
- b) prendre les mesures administratives nécessaires (art. 23/5 OTR 1 et 30 OTR 2).

FO 1995 N° 98

¹⁾ RS 822.221

²⁾ RS 822.22

³⁾ RSN 152.100

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁵⁾ Teneur selon A du 20 février 2006 (FO 2006 N° 15) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

⁶⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁷⁾ RS 741.41

Art. 4⁸⁾ ¹L'exécution des autres dispositions des ordonnances fédérales sur les chauffeurs OTR 1 et OTR 2 incombe au Département de l'économie par le service de l'inspection et de la santé au travail.

²Le service de l'inspection et de la santé au travail est notamment chargé de:

- a) tenir la liste des entreprises qui ont leur siège social ou une succursale dans le canton et qui utilisent des véhicules spécifiés aux articles 3 OTR 1 et 3 OTR 2;
- b) délivrer les livrets de travail (art. 15, al. 3, OTR 1 et 17, al. 5, OTR 2), porter en compte les coûts et les frais d'envoi et tenir un fichier des livrets de travail délivrés (art. 23, al. 4, OTR 1 et 31, al. 4, OTR 2);
- c) rendre les décisions, accorder, refuser ou retirer les dispenses spéciales après avoir contrôlé les disques d'enregistrement du tachygraphe ou les autres moyens de contrôle exigés (art. 13 et 16, al. 6, OTR 1 et 14, 19 et 21 OTR 2);
- d) faire des contrôles dans les entreprises occupant des conducteurs de véhicules mentionnés aux articles 3 OTR 1 et OTR 2 et s'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires;
- e) présenter au Département de l'économie (chaque année) et au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (tous les deux ans) un rapport sur l'exécution des ordonnances OTR 1 et OTR 2.

Art. 5⁹⁾ Sont portés à la connaissance du service de l'inspection et de la santé au travail:

- a) par le service des automobiles et de la navigation: les mutations survenues dans l'effectif des véhicules spécifiés aux articles 3 OTR 1 et OTR 2;
- b) par les corps de police et par le service des automobiles et de la navigation: les poursuites pénales pour violation des dispositions des ordonnances OTR 1 et OTR 2 et pour violation des articles 100 et 219 OETV.

Art. 6¹⁰⁾ Les communes ont la faculté d'édicter des prescriptions visant les conducteurs de taxis, conformément à l'article 25 OTR 2, sous réserve de l'approbation du Département de l'économie et de l'Office fédéral des routes.

Art. 7¹¹⁾ Les émoluments suivants sont perçus:

	<i>Fr.</i>
a) vente d'un livret de travail	10.–
b) attestation de dispense de remplir le registre de la durée du travail	30.–
c) expertises, enquêtes et analyses au moyen d'instruments spéciaux à l'encontre de contrevenants ou lorsque des démarches rendues nécessaires par l'attitude du chauffeur ou de l'entreprise entraînent des travaux supplémentaires, par	

⁸⁾ Teneur selon A du 20 février 2006 (FO 2006 N° 15) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006 et A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁹⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

¹⁰⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

¹¹⁾ Teneur selon A du 20 février 2006 (FO 2006 N° 15) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

heure de travail 50.–

Art. 8¹²⁾ ¹Le chef du service de l'inspection et de la santé au travail et l'inspecteur responsable des contrôles OTR sont assermentés par le chef du Département de l'économie lors de leur entrée en fonction.

²Ils prêtent le serment suivant: « Je jure (ou je promets) de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction ».

Art. 9 Les décisions des services chargés de l'application du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département dont ils dépendent, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹³⁾.

Art. 10 L'arrêté d'exécution de l'ordonnance sur les chauffeurs, du 19 février 1986¹⁴⁾, est abrogé.

Art. 11 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

¹³⁾ RSN 152.130

¹⁴⁾ RLN XI 341